



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 106558

Texte de la question

Mme Irène Tharin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'embauche d'une assistante maternelle pour la garde d'enfants de plus de six ans. En effet, si un abattement d'impôt existe en faveur des parents employeurs d'une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants hors du domicile quand les enfants ont moins de six ans, il apparaît en revanche que cet avantage fiscal ne tient plus dès lors que l'enfant a atteint cet âge. Il est évident que des particuliers employeurs qui ne peuvent utiliser le CESA hors domicile ni bénéficier de l'abattement pour l'embauche d'une assistante maternelle agréée en viennent inévitablement soit à licencier leur employé, soit à payer les mêmes prestations « au noir ». Dans tous les cas, il serait bien plus efficace, dans le cadre de la bataille pour l'emploi lancée par le gouvernement, d'offrir les mêmes avantages fiscaux aux parents employeurs et ce quel que soit l'âge de l'enfant à garder. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu par le Gouvernement de remédier à cet état de fait et ainsi libérer ce frein à l'embauche. Elle le remercie d'avance de la réponse qui lui sera apportée.

Texte de la réponse

L'avantage fiscal accordé au titre des frais de garde des jeunes enfants a été institué principalement en faveur des parents dont les enfants ne sont pas intégrés dans le cycle de la scolarisation obligatoire dans lequel la plupart des enfants entrent à l'âge de six ans. En effet, à partir de cet âge, la question de la garde des enfants ne se pose pas dans les mêmes termes puisque, en complément de la scolarité, des possibilités diverses d'activités en milieu collectif sont offertes (études surveillées, centres de loisirs organisés dans l'école avec le concours des collectivités territoriales, etc.). Il n'est, dès lors, pas envisagé d'étendre cet avantage fiscal aux frais de garde des enfants âgés de plus de six ans. Cela étant, les personnes qui estimerait préférable une garde à domicile peuvent, dans le cadre de l'emploi d'un salarié à domicile, bénéficier, quel que soit l'âge de l'enfant, d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses retenues dans la limite de 12 000 euros majorés de 1 500 euros par enfant à charge pour les dépenses engagées à compter du 1er janvier 2005.

Données clés

Auteur : [Mme Irène Tharin](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106558

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10498

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12462